

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 306-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.379

Déposée le: 09.12.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 664/2020 du 10 juin 2020
Direction: Direction des finances
Classification: –



Quelles conséquences le canton tire-t-il des deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 septembre 2019 concernant l'imposition des installations photovoltaïques ?

Le 16 septembre 2019, après plus de deux ans d'attente, le Tribunal fédéral a publié deux arrêts concernant l'imposition des installations photovoltaïques. Ces arrêts font suite à des recours déposés par l'Intendance des impôts du canton de Berne contre deux jugements du Tribunal administratif.

La réponse montre que les installations photovoltaïques doivent être comprises dans le patrimoine imposable, mais cela ne doit pas conduire à une augmentation de la valeur officielle de l'immeuble et par conséquent de sa valeur locative. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, la Direction des finances a annoncé un changement de pratique. Ainsi, à l'avenir, elle ne saisira plus les installations photovoltaïques dans le cadre de l'évaluation officielle (cf. communiqué de presse du 25 octobre 2019). Par conséquent, la valeur locative n'augmentera pas non plus.

Dans ses arrêts, le Tribunal fédéral retient néanmoins aussi, premièrement, que les revenus résultant de l'injection de courant dans le réseau ne constituent pas des rendements de fortune imposables, et deuxièmement qu'un revenu résultant d'une activité accessoire indépendante

n'est donné que lorsque l'installation est gérée à titre professionnel. Sinon, les revenus doivent être imposés normalement au titre des revenus.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

A. Imposition en tant que patrimoine :

1. Le Conseil-exécutif peut-il mettre en œuvre immédiatement la nouvelle pratique en matière d'imposition ou la loi doit-elle être adaptée ? A quoi ressemblera précisément cette nouvelle pratique fiscale ?
2. Si l'objectif est d'encourager les énergies renouvelables et d'avoir une égalité de traitement avec les installations photovoltaïques rajoutées sur les toitures, le gouvernement estime-t-il qu'il est justifié et pertinent d'imposer pareillement les installations photovoltaïques intégrées à la structure du toit et les installations solaires thermiques ?
3. Le canton a-t-il l'intention de rembourser les impôts qu'il a perçus en trop ces dernières années ?
4. Le gouvernement estime-t-il qu'il est correct de traiter de la même manière installations photovoltaïques relevant du patrimoine et véhicules motorisés, qui peuvent ainsi être amortis au bout d'un certain temps ? Ou faudrait-il utiliser une valeur de rendement plus stable ?
5. Quelles sont les différences fiscales entre le remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au mazout par rapport au remplacement d'un chauffage au mazout par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables ?

B. Imposition des revenus provenant de l'injection :

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est correct de pouvoir déduire également, comme pour les autres revenus, les frais d'obtention du revenu sous forme de forfait ou au titre des frais d'entretien effectifs ?
7. A des fins de simplification de la procédure, serait-il pertinent de fixer pour les installations une valeur seuil de 30 kWc (installation sur maison individuelle) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Cette interpellation s'appuie sur deux arrêts du Tribunal fédéral (2C_510/2017¹ et 2C_511/2017² du 16 septembre 2019 ; en allemand). Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

- 1. Le Conseil-exécutif peut-il mettre en œuvre immédiatement la nouvelle pratique en matière d'imposition ou la loi doit-elle être adaptée ? A quoi ressemblera précisément cette nouvelle pratique fiscale ?**

¹ https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=16.09.2019_2C_510-2017

² https://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/2019/190916_2C_511-2017.html

Ces deux arrêts du Tribunal fédéral peuvent être appliqués sans adapter la loi sur les impôts. L'Intendance des impôts a déjà mis sa pratique d'imposition des installations photovoltaïques en conformité et publié la nouvelle sur son site Internet³. Désormais, toute installation rapportée au toit est imposée comme un bien meuble, et non plus comme un bien immeuble. En conséquence, elle n'entraîne ni adaptation de la valeur officielle, ni adaptation de la valeur locative. Les installations intégrées au toit ne peuvent plus non plus augmenter la valeur locative. Si l'électricité produite par des installations photovoltaïques est vendue, le produit de cette vente entre dans la catégorie des autres revenus imposables. Le Conseil-exécutif exposera en détail les effets fiscaux de cette nouvelle pratique dans le courant de l'année, lorsqu'il remettra son rapport sur la mise en œuvre de la motion M 190-2016 Hässig « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques: effets sur la fiscalité »⁴.

2. Si l'objectif est d'encourager les énergies renouvelables et d'avoir une égalité de traitement avec les installations photovoltaïques rajoutées sur les toitures, le gouvernement estime-t-il qu'il est justifié et pertinent d'imposer pareillement les installations photovoltaïques intégrées à la structure du toit et les installations solaires thermiques ?

Dans ces deux arrêts, le Tribunal fédéral s'est exclusivement penché sur l'imposition des éléments de fortune que constituent les installations rapportées, en concluant qu'elles peuvent être considérées comme des biens meubles.

Il ne s'est par contre pas prononcé quant à l'imposition des biens que sont les installations intégrées au toit ou les installations de chauffage solaire. Comme ces deux types d'installation sont plus fortement attachés au bâtiment que ne le sont les installations rapportées, il n'est pas opportun de les imposer comme des biens meubles. En conséquence, ces installations entrent dans la valeur officielle, mais seules les installations de chauffage solaire entrent dans la valeur locative.

3. Le canton a-t-il l'intention de rembourser les impôts qu'il a perçus en trop ces dernières années ?

La nouvelle pratique adoptée suite à ces arrêts du Tribunal fédéral s'applique à toutes les taxations qui n'ont pas encore été réglées. En revanche, les taxations d'années précédentes qui sont entrées en force ne peuvent pas être modifiées.

4. Le gouvernement estime-t-il qu'il est correct de traiter de la même manière installations photovoltaïques relevant du patrimoine et véhicules motorisés, qui peuvent ainsi être amortis au bout d'un certain temps ? Ou faudrait-il utiliser une valeur de rendement plus stable ?

Les installations rapportées au toit ne sont dorénavant plus imposées comme des parties intégrantes du bâtiment, mais comme tout autre bien meuble. Il est donc logique de les évaluer, elles aussi, en tenant compte de leur dépréciation. Selon la nouvelle pratique fiscale, elles ne doivent être déclarées qu'à concurrence de 20 pour cent de leur valeur d'acquisition, et ce, sur toute leur durée d'utilisation. Cette forfaitarisation évite d'avoir à réduire chaque année leur valeur imposable, ce qui facilite la déclaration et la taxation d'une part et, d'autre part, tient compte de l'absence de marché de l'occasion en la matière. En revanche, la valeur des installations inté-

³ <http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Installations+photovoltaïques+constituant+de+la+fortune+privée>

⁴ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5bf5b2346113487a9509c7a07160cbce.html>

grées continue à être comprise dans la valeur officielle de l'immeuble. Au final, la charge fiscale des deux types d'installation est comparable.

5. Quelles sont les différences fiscales entre le remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au mazout par rapport au remplacement d'un chauffage au mazout par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables ?

En droit fiscal, on distingue deux types de frais immobiliers, ceux qui maintiennent la valeur de l'immeuble et ceux qui l'augmentent.

- Les premiers sont déductibles au titre de frais d'entretien dans le cadre de l'imposition annuelle.
- Par contre, les seconds ne sont d'ordinaire pas déductibles des revenus annuels, mais du gain immobilier qui sera réalisé à la revente de l'immeuble, au titre de frais dits d'investissement. Lorsque des frais servent pour une part à maintenir à la valeur du bien et pour l'autre à l'augmenter, ils sont ventilés en conséquence.

Les frais de remplacement d'un chauffage au mazout en place par un nouveau sont des frais d'entretien, car cette opération ne change rien au bilan énergétique. Ces frais sont donc déductibles des revenus annuels au titre d'entretien.

En cas de remplacement d'un chauffage au mazout par un système utilisant une énergie renouvelable, il se peut qu'une partie au moins des frais augmente la valeur du bien et qu'elle ne soit donc pas déductible. Mais cela n'a aucune importance puisqu'il s'agit dans ce cas d'un investissement visant à rationaliser la consommation d'énergie ou le recours aux énergies renouvelables, que le législateur assimile à des frais d'entretien. Ces frais sont donc intégralement déductibles⁵.

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est correct de pouvoir déduire également, comme pour les autres revenus, les frais d'obtention du revenu sous forme de forfait ou au titre des frais d'entretien effectifs ?

Oui. Les frais d'entretien des installations photovoltaïques sont déductibles soit à concurrence de leur montant effectif, soit dans le cadre du forfait prévu pour les frais d'entretien. Etant donné que toutes les installations photovoltaïques remplissent la même fonction, il est légitime de continuer à leur réserver le même traitement sur ce point, qu'elles soient rapportées ou intégrées.

En plus, les frais d'investissement dans une installation photovoltaïque aménagée sur du bâti sont également déductibles à raison de leur montant effectif, car ces frais (augmentant la valeur) sont assimilés à des frais d'entretien.

7. A des fins de simplification de la procédure, serait-il pertinent de fixer pour les installations une valeur seuil de 30 kWc (installation sur maison individuelle) ?

Non. L'instauration d'une valeur seuil ne simplifierait pas la procédure de taxation a priori, car elle nécessiterait de vérifier des points supplémentaires en cours de taxation. D'autre part, il serait arbitraire d'exonérer d'impôt les installations d'une puissance maximale inférieure à une valeur donnée, car cela signifierait que des installations d'une puissance maximale quasi-identique

⁵ Art. 1, al. 1, lit. f de l'ordonnance sur les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI ; RBS 661.312.51)

(30 kWc / 31 kWc) seraient traitées différemment. Sans compter que les dispositions légales fédérales qui s'imposent aux cantons dressent la liste exhaustive des revenus non imposables. L'instauration d'une valeur seuil serait contraire à la loi (cf. art. 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID ; RS 642.14).

Destinataire

- Grand Conseil